



DIRECTION DES ESPACES PUBLICS, DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

**LE MAIRE DE LA CELLE SAINT-CLOUD,
VICE PRESIDENT DE VERSAILLES GRAND PARC**

ARRETE TEMPORAIRE
Suivi par : B. PATRAVE

Vu le Code Des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à 5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et R 110-2, R411-2 à 4, R 411-8, R 411-14, R 411-25 à 28, R417-10,

Vu l'instruction ministérielle, chapitre II, article 50 du 22 octobre 1963, concernant la circulation routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 relatif à la lutte contre le bruit,

**OBJET : REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE
LA CIRCULATION**

Vu l'arrêté municipal n°07.002 du 16 mars 2007, portant réglementation en matière de stationnement et de circulation des véhicules,

PLACE DU CORMIER

Vu la demande présentée en date du 18 décembre 2024 par la société TRDS domiciliée au 13 rue Diderot 91350 GRIGNY,

Considérant que pour effectuer des travaux de génie civil dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection pour le compte de Versailles Grand Parc, il importe dans un but de sécurité publique de réglementer LE STATIONNEMENT et LA CIRCULATION PLACE DU CORMIER à la Celle Saint Cloud.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Du lundi 6 janvier 2026 au vendredi 24 janvier 2025, entre 08h30 et 17h00, le stationnement des véhicules sera interdit et gênant pendant toute la durée du chantier et à l'avancement de celui-ci.
- ARTICLE 2 :** Du lundi 6 janvier 2025 au vendredi 24 janvier 2025, entre 08h30 et 17h00, la circulation sera gérée en alternat au droit du chantier.
- ARTICLE 3 :** Le cheminement des piétons devra être assuré par l'entreprise sur toute la longueur du chantier et pendant toute sa durée.
- ARTICLE 4 :** La vitesse de circulation sera réduite à 10 km/h au droit du chantier.
- ARTICLE 5 :** L'affichage du présent arrêté relève de la responsabilité de l'entreprise intervenante pendant toute la durée du chantier et devra être effectué sous un délai de 7 jours avant le démarrage des travaux. L'affichage ne devra en aucun cas être fixé sur le mobilier urbain par du ruban adhésif.
- ARTICLE 6 :** Les barrières et dispositifs de signalisation routière temporaire (verticaux et horizontaux) seront fournis et mis en place par le demandeur, qui devra en assurer la surveillance et l'entretien durant toute la durée du chantier.
- ARTICLE 7 :** Le dispositif de signalisation devra être conforme aux Instructions Interministérielles relatives à la signalisation routière « huitième partie signalisation temporaire ».
- ARTICLE 8 :** La mise en place et le respect du dispositif prévu aux articles précédents relèvent de la responsabilité de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet des formalités de transmission et de publication prévues par les textes de loi en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10: Monsieur le Maire,
Madame la Directrice Générale des Services,
Le Commissariat de Police de Versailles,
Les agents du Commissariat de Police de La Celle Saint-Cloud et de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Celle Saint-Cloud, le 23 DEC. 2024



Le Maire,

Olivier DELAPORTE
Vice-président de Versailles Grand Parc